



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00567

Numéro SIREN : 428 240 287

Nom ou dénomination : CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2016 sous le numéro de dépôt 4538

PROJET D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS
DES SOCIETES ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO
AU PROFIT DE LA SOCIETE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Les Soussignées :

- ERTECO FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 516.600.000 euros, dont le siège social est à VITRY SUR SEINE (94400) – 120 Rue du Général Malleret Joinville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 381 548 791,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «**ERTECO FRANCE** »,

- IMMOBILIERE ERTECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 121.483.875 euros, dont le siège social est à VITRY SUR SEINE (94400) – 120 Rue du Général Malleret Joinville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 389 526 617,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «**IMMOBILIERE ERTECO** »

Ci après désignées ensembles les « **sociétés apporteuses** »

De première part,

Et

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 18.640.000 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 428 240 287,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **CARREFOUR SUPPLY CHAIN** » ou la « **société bénéficiaire** »,

Les sociétés apporteuses et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

De seconde part,

**ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS, OBJET DES
PRESENTEES, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

EXPOSE

A l'effet de réaliser l'opération d'apports partiels d'actifs envisagée, les sociétés ERTECO FRANCE, IMMOBILIERE ERTECO et CARREFOUR SUPPLY CHAIN ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. ERTECO FRANCE

La société ERTECO FRANCE est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet, en France et à l'étranger, la fabrication, l'achat et la vente de toutes sortes de produits d'alimentation et de tous produits et articles de toute nature et de toutes catégories.

Le terme de la société est fixé au 15 avril 2090.

Son capital social s'élève à la somme de 516.600.000 Euros, divisé en 34.440.000 actions de 15 euros, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. IMMOBILIERE ERTECO

La société IMMOBILIERE ERTECO est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la vente, la construction, la location de tous immeubles bâtis et non bâtis.

Le terme de la société est fixé au 04 janvier 2092.

Son capital social s'élève à la somme de 121.483.875 Euros, divisé en 8.098.925 actions de 15 euros, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

3. CARREFOUR SUPPLY CHAIN

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution.

Le terme de la société est fixé au 13 décembre 2098.

Son capital social s'élève à la somme de 18.640.000 euros, divisé en 1.165.000 actions d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Il est précisé qu'une opération de réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros par réduction de la valeur nominale de 16 euros à 1 euro et par affectation de ladite somme de 17.475.000 euros au compte Prime d'émission sera réalisée préalablement à l'approbation par les associés des sociétés apporteurs et bénéficiaire de l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée.

B - LIENS ENTRE LES SOCIETES APORTEUSES ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Liens en capital

Les sociétés ERTECO FRANCE, IMMOBILIERE ERTECO et CARREFOUR SUPPLY CHAIN sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.890.587.885 euros dont le siège social est BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

2. Dirigeants communs

Néant.

C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

Les apports effectués par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO au profit de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sont indissociables et constitutifs d'une Branche Complète d'Activité logistique.

Ils s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration juridique globale de la société ERTECO FRANCE, en vue de son intégration au sein du modèle économique du Groupe CARREFOUR en France.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – BASE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Les sociétés ERTECO FRANCE, IMMOBILIERE ERTECO et CARREFOUR SUPPLY CHAIN déclarent expressément soumettre les apports partiels d'actifs, objet des présentes sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.

B. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS

1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence

Les comptes des sociétés apporteurs et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2015 (comptes de référence), date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés.

2. Comptabilisation des éléments transférés

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 5 juin 2014 et au titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports constitutifs de la Branche Complète d'Activité Logistique sont effectués en valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes des sociétés apporteurs au 31 décembre 2015.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.

C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sera propriétaire des biens et droits apportés par les sociétés apporteurs à compter du jour où les apports seront devenus définitifs. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers des sociétés apporteurs dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Complète d'Activité apportée.

Les apports partiels d'actifs objets des présentes seront soumis à l'approbation de l'associé unique des sociétés ERTECO FRANCE, IMMOBILIER ERTECO et CARREFOUR SUPPLY CHAIN, et une fois cette approbation définitivement acquise (Date de Réalisation Définitive), prendront effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2016 (Date de Prise d'Effet).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée et faites depuis le 1^{er} Janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation des apports, par les sociétés apporteurs seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Il en sera de même pour tous les produits, dettes et charges des sociétés apporteurs y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 2016, Date de Prise d'Effet des apports partiels d'actifs, et qui auraient été omis dans la comptabilité de ces sociétés.

En conséquence, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges intervenus depuis le 1^{er} janvier 2016, seront activement et passivement au compte de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

D. DESCRIPTION DES APPORTS

Les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO transfèrent par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par CARREFOUR SUPPLY CHAIN :

L'ensemble des biens et droits constitutifs d'une Branche Complète d'Activité Logistique (La liste des établissements/sites concernés est annexée aux présentes : Annexes 1 et 2),

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par CARREFOUR SUPPLY CHAIN des éléments de passif dépendant de ladite Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports chez chacune des sociétés apporteurs.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche Complète d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission

résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les présents apports forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

E - EVALUATION DES APPORTS (Confère Annexes 3 et 4)

1 - Pour la société ERTECO FRANCE

Actif apporté de	41.764.363,34 euros
Passif apporté de	41.283.837,63 euros
Actif Net apporté de	480.525,71 euros

2 - Pour la société IMMOBILIERE ERTECO

Actif apporté de	14.271.362,64 euros
Passif apporté de	2.445.362,31 euros
Actif Net apporté de	11.826.000,33 euros

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés apporteurs et de CARREFOUR SUPPLY CHAIN, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés apporteurs, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit des sociétés apporteurs, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif des sociétés apporteurs, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif des sociétés apporteurs, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive des apports projetés, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche Complète d'Activité apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes des sociétés apporteurs rattachées à la Branche Complète d'Activité apportée, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec les sociétés apporteurs concernées, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation Définitive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place des sociétés apporteurs et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation Définitive, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par les sociétés apporteurs, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. CARREFOUR SUPPLY CHAIN sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés apporteurs.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteur et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation Définitive des apports partiels d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement les sociétés apporteurs à des tiers pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité apportée.

La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, les sociétés apporteurs s'engageant, pour leur part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

B - EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES APORTEUSES

1. Les sociétés apporteurs s'obligent, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes, les sociétés apporteurs s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire des apports, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
2. Elles s'obligent à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche Complète d'Activité apportée, les sociétés apporteurs devront solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation Définitive.
4. Les sociétés apporteurs s'obligent à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.

CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Ainsi qu'il a été exposé ci avant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN procèdera, préalablement à la réalisation de la présente opération d'apport partiel d'actifs, à une réduction de son capital social à hauteur de 17.475.000 euros ; étant précisé que ladite somme sera affectée au compte Prime d'Emission et restera indisponible pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive de la présente opération d'apport partiel d'actifs.

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction de la valeur nominale, ramenant ainsi la valeur nominale d'une action de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à 1 euro.

En conséquence, les modalités de rémunération des apports exposées ci après sont arrêtées par les Parties sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital telle qu'énoncée ci-avant.

A – REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR ERTECO FRANCE A CARREFOUR SUPPLY CHAIN

1. Valeur réelle estimée de l'Actif Net apporté

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société ERTECO FRANCE à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, est estimée à 480.525,71 euros.

2. Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Sur la base de l'évaluation de la valeur réelle unitaire de l'action de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN arrondie à 16,23 euros, les apports qui précèdent sont consentis par la société ERTECO FRANCE et acceptés par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN moyennant l'attribution à la société ERTECO FRANCE de 29.607 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN qui augmentera son capital social d'une somme de 29.607 euros.

La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 29.607 euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 29.607 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

Ces 29.607 actions nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement de la Date de Réalisation Définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'apport partiel d'actifs.

3. Prime d'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par ERTECO FRANCE à CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'élève à 480.525,71 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 480.525,71 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, soit 29.607 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 450.918,71 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

Le solde de cette prime sera rendu indisponible pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive de la présente opération d'apport partiel d'actifs.

B – REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR IMMOBILIERE ERTECO A CARREFOUR SUPPLY CHAIN

1. Valeur réelle estimée de l'Actif Net apporté

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société IMMOBILIERE ERTECO à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, est estimée à 18.000.000 d'euros.

2. Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Sur la base de l'évaluation de la valeur réelle unitaire de l'action de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN arrondie à 16,23 euros, les apports qui précèdent sont consentis par la société IMMOBILIERE ERTECO et acceptés par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN moyennant l'attribution à la société IMMOBILIERE ERTECO de 1.109.057 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN qui augmentera son capital social d'une somme de 1.109.057 euros.

La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 1.109.057 euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 1.109.057 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

Ces 1.109.057 actions nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement de la Date de Réalisation Définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'apport partiel d'actifs.

3. Prime d'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par IMMOBILIERE ERTECO à CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'élève à 11.826.000,33 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 11.826.000,33 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, soit 1.109.057,00 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 10.716.943,33 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

Le solde de cette prime sera rendu indisponible pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive de la présente opération d'apport partiel d'actifs.

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports partiels d'actifs objet des présentes sont soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendront définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) réalisation définitive de la réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros ;
- ii) obtention de la Direction Générale des Finances Publiques de l'agrément pour le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- iii) approbation par l'associé unique de la société ERTECO FRANCE du présent projet d'apport partiel d'actifs,

- iv) approbation par l'associé unique de la société IMMOBILIERE ERTECO du présent projet d'apport partiel d'actifs,
- v) approbation par l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN du présent projet d'apport partiel d'actifs, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société apporteuse et de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V - DECLARATIONS

Les sociétés apporteuses déclarent, pour les éléments qu'elles apportent relatifs à la Branche Complète d'Activité:

- qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, n'ont pas et n'ont jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elles s'obligent à tenir à la disposition de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche Complète d'Activité ainsi apportée.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements

nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,

- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties précisent que les présents apports prendront effet au plan fiscal à compter de la Date de Prise d'Effet desdits apports, soit à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2016.

En ce qui concernent les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B – 3 du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code.

L'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

a) En conséquence, les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO prennent l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres CARREFOUR SUPPLY CHAIN remis en contrepartie de leur apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures,
- d'informer l'administration fiscale de tout élément nouveau affectant directement ou indirectement le respect de ces engagements.

Toutefois, au titre des apports effectués par la société ERTECO FRANCE, la société ERTECO FRANCE demandera à être déliée de ses engagements dans le cadre des dispositions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts pour permettre l'attribution à son associé unique, la société CARREFOUR FRANCE, des titres reçus en rémunération de l'apport prévu aux présentes, ladite société CARREFOUR FRANCE s'engageant alors, en contrepartie :

- à conserver pendant un délai minimum de trois ans les titres CARREFOUR SUPPLY CHAIN attribués dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts,
- à conserver pendant un délai minimum de trois ans les titres de la société ERTECO FRANCE antérieurement détenus,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres à partir des nouvelles valeurs fiscales déterminées par application des dispositions du 2 de l'article 115 du Code Général des Impôts ,
- à informer l'administration fiscale de tout élément nouveau affectant directement ou indirectement le respect de ces engagements,

étant précisé qu'une demande d'agrément en vue du reclassement par ré-apport des titres CARREFOUR SUPPLY CHAIN par la société CARREFOUR FRANCE au profit de la société

LOGIDIS sera présentée concomitamment à la demande d'agrément en vue du bénéfice des dispositions prévues aux articles 210 B et 115-2 du Code Général des Impôts.

b) De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez les sociétés apporteuses ;
- de se substituer aux sociétés apporteuses pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par les sociétés apporteuses dans le cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses ;
- de se substituer aux sociétés apporteuses pour tous les engagements à caractère fiscal que celles-ci auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures et se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables des sociétés apporteuses (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) ;
- à ne pas distribuer le montant de la prime d'émission consécutive à la réduction de capital ci-avant énoncée pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive de la présente opération d'apports partiels d'actifs ;
- à ne pas distribuer le montant des primes d'apports consécutives à la présente opération d'apports partiels d'actifs pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est réputée continuer la personne des sociétés apporteuses, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations

de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé aux sociétés apporteuses si ces dernières avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité.

Les sociétés ERTECO FRANCE, IMMOBILIERE ERTECO et la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

D - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du Code Général des Impôts, les présents apports donneront seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant des sociétés apporteuses déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

Les sociétés apporteuses obtiendront mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers des sociétés apporteurs et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - DESISTEMENT

Le représentant des sociétés apporteurs déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ledites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

D - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés apporteurs à la société bénéficiaire.

E - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

F - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

G - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, de faire établir par tout notaire de leur choix, tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés, et exécuter toutes formalités, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres nécessaires à la bonne réalisation des présentes ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

H. LOI APPLICABLE

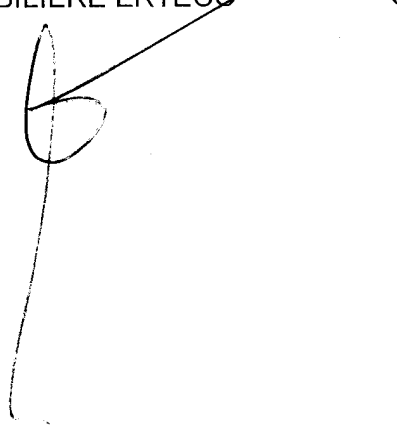
Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Mondeville, le 29 Juillet 2016

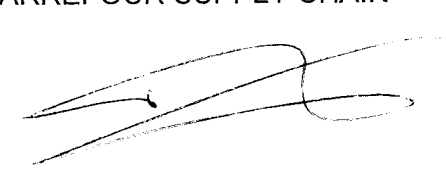
En 7 exemplaires, dont :

- 3 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque Partie
- 1 pour dépôt au rang des minutes d'un notaire

Jean-Claude LE NECHET
Représentant les sociétés ERTECO
FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO



Marianne PILLET
Représentant la société
CARREFOUR SUPPLY CHAIN



Annexe 1 - Apport partiel d'actifs par ERTECO FRANCE

Liste des établissements concernés

Adresse	Code postal	Commune
ZA du Pioch Lyon	34160	Boisseron
51 - 53 Rue de Verdun	93120	La Courneuve
Zone d'Activité de la Tremblaie	91220	Le Plessis-Pâté
Parc d'Activités du Bois Rigault	62300	Lens
Zone Ecoparc - Vironvay	27400	Louviers
ZAC de Sennecé les Macon - 107 Rue de Verre	71000	Macon
ZI Nord - Rue Lavoisier	13340	Rognac
ZAC Chesnes le Loup - 53 Rue du Parc Forestier	38070	Saint Quentin Fallavier

Annexe 2 - Apport partiel d'actifs par IMMOBILIERE ERTECO

Liste des sites concernés

Site de Lens / Vendin le Vieil (62)

L'ensemble des biens et droits immobiliers, en ce compris les contrats y afférents, portant sur un immeuble à usage d'entrepôt dont les caractéristiques et l'origine sont ci-après rappelés

SUR LA COMMUNE DE LENS (62)

Un immeuble sis dite commune, 10 rue de l'Europe, le Bois de Lens et rue de Londres, figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	15	10 rue de l'Europe	00 ha 27 a 60 ca
BC	102	Le bois de Lens	00 ha 48 a 45 ca
BC	103	Le bois de Lens	00 ha 11 a 58 ca
BC	382	Le bois de Lens	03 ha 10 a 15 ca
BC	384	Le bois de Lens	01 ha 56 a 84 ca
BC	386	Le bois de Lens	00 ha 32 a 97 ca
BC	390	Le bois de Lens	00 ha 33 a 44 ca
BC	265	Rue de Londres	00 ha 11 a 44 ca
BC	266	Rue de Londres	00 ha 68 a 67 ca
BC	269	Rue de Londres	00 ha 52 a 14 ca
BC	275	Rue de Londres	00 ha 02 a 03 ca

Et SUR LA COMMUNE DE VENDIN LE VIEIL (62)

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	327	Les Pièces de Toile	00 ha 28 a 22 ca

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ledit bien immobilier appartient à la société dénommée « **IMMOBILIERE ERTECO** » pour l'avoir acquis de la société dénommée « **FINAMUR** » aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique HUGOT, notaire à PARIS, le 15 juin 2012 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE le 10 juillet 2012, volume 2012 P n° 3741.

Site de Le Plessis-Paté (91)

L'ensemble des biens et droits immobiliers, en ce compris les contrats y afférents, portant sur un immeuble à usage d'entrepôt dont les caractéristiques et l'origine sont ci-après rappelés

SUR LA COMMUNE DE LE PLESSIS PATÉ (91)

Un immeuble sis dite commune, 8 avenue de la Tremblaye, figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	5	8 avenue de la Tremblaye	05 ha 83 a 46 ca
AO	18	8 avenue de la Tremblaye	00 ha 40 a 90 ca

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ledit bien immobilier appartient à la société dénommée « IMMOBILIERE ERTECO » pour l'avoir acquis de la société dénommée « LOCINDUS SA » aux termes d'un acte reçu par Maître BESSODES, notaire à PARIS, le 9 avril 2015 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de Corbeil III le 22 avril 2015, volume 2015 P.n° 1080.

Site de Saint Quentin Fallavier (38)

L'ensemble des biens et droits immobiliers, en ce compris les contrats y afférents, portant sur un immeuble à usage d'entrepôt sis à Saint Quentin Fallavier (38) – ZAC de Chesnes Nord, à savoir notamment :

- le droit au bail de sous-location consenti par la société Ing Bail à la société Immobilière Erteco par acte sous seing privé en date à Paris du 04 décembre 2007,
- le bénéfice de la promesse de cession du droit au crédit-bail immobilier consentie par la société Ing Bail à la société Immobilière Erteco en date à Paris du 04 décembre 2007,
- le bénéfice de la promesse de location de locaux commerciaux consentie par les sociétés Ing Bail et Ing Lease France SA à la société Immobilière Erteco par acte sous seing privé en date à Paris du 04 décembre 2007.

Annexe 3 – Actif et Passif apportés par la société ERTECO FRANCE

Actif	Valeur brute au 31/12/2015	Amortissement Provision au 31/12/2015	VNC au 31/12/2015
Immobilisations incorporelles	317 149,76	(316 722,36)	427,40
Immobilisations corporelles	81 058 725,64	(58 889 732,79)	22 168 992,85
Immobilisations financières	314 496,30		314 496,30
Stock et en cours	512 822,24	(86,87)	512 735,37
Avances et acomptes versés sur commandes	0,00		
Clients et comptes rattachés :	1 064 783,34	(3 308 130,82)	(2 243 347,48)
Autres créances :	9 883 470,87		9 883 470,87
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	9 583 070,09		9 583 070,09
Charges constatées d'avance	1 544 517,95		1 544 517,95
Total de l'actif apporté :	104 279 036,18	(62 514 672,84)	41 764 363,34

Passif pris en charge	Montant au 31/12/2015
Provisions pour risques et charges	(16 381 066,36)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	(9 970 415,30)
Dettes fiscales et sociales	(13 865 830,82)
Autres dettes	(1 066 525,15)
Produits constatés d'avance (4)	
Total du passif pris en charge :	(41 283 837,63)

Actif apporté	41 764 363,34
Passif pris en charge	(41 283 837,63)
Actif net apporté :	480 525,71

Annexe 4 – Actif et Passif apportés par la société IMMOBILIERE ERTECO

BILAN ACTIF			
Apport Immobilière ERTECO		31/12/2015	
Rubriques	Valeur Brute comptables	Amortissements	Valeurs nettes comptables 31/12/2015
IMMOBILISAT. INCORPORELLES			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	2 991 274,20	(142 242,49)	2 849 031,71
Constructions	8 686 677,77	(1 587 350,76)	7 099 327,01
Installations techniq., matériel, outillage			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations par mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
AUTRES ACTIFS			
autres actifs - fournir le détail			
TOTAL	11 677 951,97	(1 729 593,25)	9 948 358,72
STOCKS ET EN-COURS			
CREANCES	4 142 497,32		4 142 497,32
DIVERS			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	477,99		477,99
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	180 028,61		180 028,61
TOTAL	4 323 003,92		4 323 003,92
TOTAL GENERAL	16 000 955,89	(1 729 593,25)	14 271 362,64
BILAN PASSIF			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL			
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs)			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes fiscales et sociales			(9 168,53)
Autres dettes			(1 260 160,37)
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)			(1 176 033,41)
TOTAL			(2 445 362,31)
TOTAL GENERAL			(2 445 362,31)
ACTIF NET APORTE			11 826 000,33